



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

59_D D C S_ Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2014036-0008 - Arrêté préfectoral portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Dunkerque géré par A.F.E.J.I.	1
--	---

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013262-0010 - Arrêté préfectoral complémentaire prescrit, en application de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 portant autorisation au titre de la Police de l'Eau (articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement) de réaliser une canalisation de transport de gaz naturel dite Artère des Hauts de France II entre Loon- Plage (59) et Cuvilly (60)	4
--	---

59_ Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2014024-0020 - Décision n ° 14-01-0091 du 24 janvier 2014 portant délégation de signature	8
---	---

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014037-0003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Transports de Corps HARY », située à LILLE - Centre d'Affaires de l'Horlogerie - 48, rue des Canonniers	12
Arrêté N °2014037-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Sylvain NAVE », sise 581 bis, rue de la République à SAINT- POL- SUR- MER	14
Décision N °2014016-0013 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord - (Décision N ° 196)	16

Tribunaux

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy

Décision N °2013333-0012 - Séance du 29 novembre 2013 - Contentieux N ° 12-015 NC 59	19
Décision N °2013333-0013 - Séance du 29 novembre 2013 - Contentieux N ° 13-016 NC 59	26
Décision N °2013333-0014 - Séance du 29 novembre 2013 - Contentieux N ° 13-029 NC 59	32
Décision N °2013333-0015 - Séance du 29 novembre 2013 - Contentieux N ° 12-010 NC 59	39



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014036-0008

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 05 Février 2014

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral portant extension du Centre
d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de Dunkerque géré par A.F.E.J.I.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté préfectoral portant extension
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Dunkerque
géré par A.F.E.J.I.**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 à L.313-9, R 313-1 et suivants, L 314-4 et R 312-191 ;

Vu la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les états membres ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire no 2010-434 du 28 janvier 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2003 autorisant l'association A.F.E.J.I., sise 26 rue de l'Esplanade – BP 5307 – 59379 DUNKERQUE CEDEX 1, à ouvrir, au titre de l'aide sociale pour l'accueil des demandeurs d'asile, un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à Dunkerque pour une capacité de 40 places ;

Vu l'appel à projets du 10 avril 2013 relatif à la création de 1 000 nouvelles places de CADA au 1^{er} avril 2014 ;

Vu le projet déposé le 20 juin 2013 par Monsieur le Directeur Général et par Monsieur le Directeur Insertion Flandres de l'association AFEJI ;

Vu l'avis favorable du 03 juillet 2013 de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux ;

Vu la décision du 19 décembre 2013 autorisant le CADA AFEJI de Dunkerque à ouvrir 50 places CADA supplémentaires au 1^{er} avril 2014 par extension du CADA sis 710 rue de Cassel à DUNKERQUE ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} - La capacité totale du CADA sis 710 rue de Cassel à Dunkerque, géré par l'association A.F.E.J.I., sis 26 rue de l'Esplanade - BP 5307 – 59379 DUNKERQUE CEDEX 1, est portée à 90 places à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 - Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'association A.F.E.J.I. à 26 rue de l'Esplanade - BP 5307 - 59379 DUNKERQUE CEDEX 1.

Le présent arrêté sera :

- affiché dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la Préfecture du département du Nord et aux mairies concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas de Calais et de la préfecture de la région Nord Pas de Calais.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (143 rue Jacquemars Gielée – 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

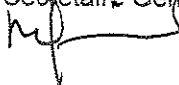
Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

05 FEV. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

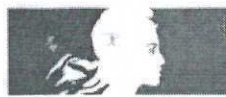
Arrêté n °2013262-0010

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 19 Septembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral complémentaire prescrit, en application de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 portant autorisation au titre de la Police de l'Eau (articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement) de réaliser une canalisation de transport de gaz naturel dite Artère des Hauts de France II entre Loon-Plage (59) et Cuvilly (60)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrit,
en application de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 portant autorisation
au titre de la Police de l'Eau (articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement)
de réaliser une canalisation de transport de gaz naturel dite *Artère des Hauts de France II*
entre Loon-Plage (59) et Cuvilly (60)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-11 et R211-1 et suivants concernant le régime d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R214-18, concernant le porté à connaissance du préfet du Nord de modifications d'éléments du dossier de demande d'autorisation, avant la réalisation desdits travaux autorisés ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 autorisant au titre de la Police de l'Eau de réaliser une canalisation de transport de gaz naturel dite *Hauts de France II* entre Loon-Plage (59) et Cuvilly (60) ;

Vu la demande du 26 juin 2013 formulée par la société GRT Gaz -Centre d'ingénierie, 7 rue du 19 mars 1962, 92230 GENNEVILLIERS-, ayant pour objet de porter à la connaissance du préfet du Nord de modifications du point de prélèvement et de rejet d'eau pour la réalisation des épreuves réglementaires hydrauliques et d'étanchéité sur le tronçon Pitgam-Clippon de la canalisation de transport de gaz naturel dite *Artère des Hauts de France II* ;

Vu l'accord donné le 11 juillet 2013 par la 3ème section des Waeteringues du Nord ;

Vu l'avis favorable rendu le 17 septembre 2013 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que le taux de salinité du canal du Deullaërt Gracht (136 NaCl) est nettement inférieur à celui du canal de Bourbourg (356 NaCl) et de fait, réduit considérablement le risque de corrosion du revêtement intérieur de la canalisation lors des épreuves réglementaires hydrauliques et d'étanchéité ;

Considérant que les dispositions techniques présentées dans le porter à connaissance par GRT Gaz pour les prélèvements-rejets dans le canal du Deullaërt Gracht permettent de limiter l'impact de ces épreuves hydrauliques sur le milieu aquatique ;

.../...

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Dans les paragraphes ayant trait aux épreuves réglementaires de la canalisation et aux prélèvements et rejets, le canal de Bourbourg est remplacé par le canal du Deullaërt Gracht sur la commune de Pitgam.

Le tableau des prélèvements et des rejets est remplacé par le tableau suivant :

Prélèvements					
Tronçon	Longueur (m)	Volume (m³)	Débit proposé au remplissage (m³/h)	Durée de remplissage (h)	Cours d'eau de remplissage
Tronçons en DN 900					
Loon-Plage - Pitgam	16 800	11 000	250 à 350	60	Canal du Deullaërt Gracht
Tronçons en DN 1200					
Pitgam – RD 933	20 800	23 512	500 à 1 000	24	Canal de Neufossé

Rejets					
Tronçon	Longueur (m)	Volume (m³)	Débit proposé au rejet (m³/h)	Durée de rejet (h)	Cours d'eau de rejet
Tronçons en DN 900					
Loon-Plage - Pitgam	16 800	11 000	100 à 350	72	Canal du Deullaërt Gracht
Tronçons en DN 1200					
Pitgam – RD 933	20 800	23 512	500 à 2 000	12	Canal de Neufossé

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 demeurent inchangés.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes suivantes : Brouckerque, Loon-Plage et Pitgam, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires à la responsable du service Eau Environnement (cellule police de l'eau) de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins du préfet du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

.../...

.../...

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le président de la troisième section des Waeteringues du département du Nord, concernés par le projet, le maire des communes de Brouckerque, Loon-Plage et Pitgam, ainsi que la société GRT Gaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera également notifiée aux :

- x maire des communes de Bollezeele, Rubrouck, Zegerscappel, Bavinchove, Blaringhem, Craywick, Drincham, Dunkerque, Ebblinghem, Eringhem, Looberghe, Lynde, Noordpeene, Oechtezele, Renescure, et Zuytpeene ;
- x chef des services de l'ONEMA du Nord ;
- x président de la fédération de pêche du Nord ;
- x président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa ;
- x président de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- x président de la chambre régionale d'agriculture du Nord - Pas-de-Calais ;
- x président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille ;
- x président de la chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale ;
- x directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;
- x sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque.

Lille, le **19 SEP. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014024-0020

**signé par
Bruno DONIUS, directeur général adjoint**

le 24 Janvier 2014

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision n ° 14-01-0091 du 24 janvier 2014
portant délégation de signature

Décision enregistrée sous le n°

14-01-0091

Délégation de signature
Ordonnancement

LE DIRECTEUR GENERAL par intérim,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en date du 21 janvier 2014, portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint du CHRU de Lille, en qualité de Directeur Général par intérim du CHRU de Lille à compter du 24 janvier 2014 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général par intérim n° 14/01/0077 du 24 janvier 2014 relative à l'organigramme de direction du CHRU de Lille ;

DECIDE :

A compter du 24 janvier 2014,

ARTICLE 1 – M. Vincent DUPONT, Directeur du Département des Ressources Financières est chargé des fonctions d'Ordonnateur suppléant. A ce titre, délégation lui est donnée, à titre permanent, de signer, au nom du Directeur Général par intérim, tous actes, mandats, ordres de paiement, titres et certificats administratifs relevant des attributions de l'Ordonnateur.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de la personne susmentionnée à l'article 1 sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, la délégation qui lui est accordée, sera exercée par :

- Madame Dominique PICAULT, Directrice de la stratégie et des projets ;
- Monsieur Mathias ALBERTONE, Directeur des activités et des affaires médicales.

En cas d'empêchements simultanés de Madame Dominique PICAULT, Directrice de la stratégie et des projets et de Monsieur Mathias ALBERTONE, Directeur des Activités et des affaires médicales, la délégation qui leur est accordée, sera exercée par :

- Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, Directrice du Département des Ressources Physiques.

ARTICLE 3 – Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur du Département des Ressources Humaines, de signer les mandats et bordereaux afférents à la paye du personnel ainsi que les ordres de paiements d'avance de traitements et d'honoraires.

ARTICLE 4 – Délégation permanente est donnée aux Directeurs des Départements de Ressources, de Délégation ou de Pôles, gestionnaires de budgets, de signer tous actes administratifs liés à l'activité comptable et d'ordonnancement de leur direction. Ces directeurs sont les suivants :

- Madame Elisabeth LAC, Coordinatrice Générale des Soins ;
- Monsieur Christian CAPLIER, Directeur référent du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire ;
- Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur du Département des Ressources Humaines ;
- Monsieur Régis FIEVE, Directeur délégué à la recherche clinique et à l'innovation ;
- Monsieur Yves LECOCQ, Directeur du Domaine Privé ;
- Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, Directrice du Département des Ressources Physiques.

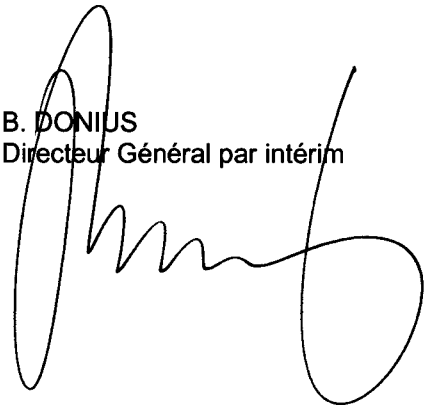
ARTICLE 5 – La présente décision annule et remplace la décision n°13/11/0941 bis du 18 novembre 2013.

ARTICLE 6 – La présente décision sera communiquée aux directeurs délégataires susmentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, ainsi qu'au Conseil de Surveillance du CHRU de Lille et transmise sans délai au comptable du CHRU de Lille.

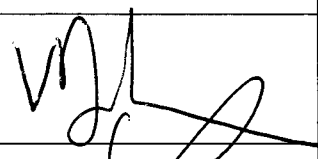

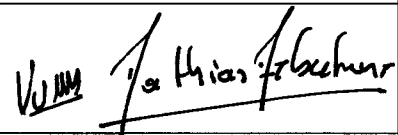
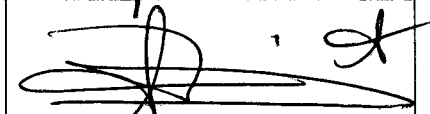

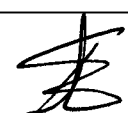
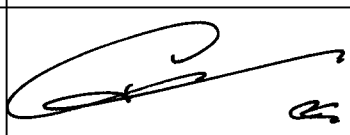
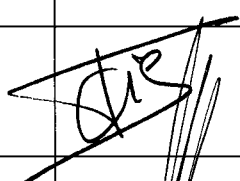
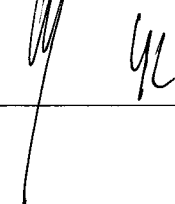
ARTICLE 7 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 24 janvier 2014

B. DONIUS
Directeur Général par intérim



Liste des personnels habilités à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Vincent DUPONT	Directeur du Département des Ressources Financières	
Dominique PICAULT	Directrice de la stratégie et des projets	DP. 
Mathias ALBERTONE	Directeur des activités et affaires médicales	
Angélique BIZOUX-COFFIGNIER	Directrice du Département des Ressources Physiques	
Philippe CHARPENTIER	Directeur du Département des Ressources Humaines	 me
Elisabeth LAC	Coordinatrice Générale des Soins	 EL
Christian CAPLIER	Directeur référent du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire	 ca.
Régis FIEVE	Directeur délégué à la recherche clinique et à l'innovation	 RF
Yves LECOCCQ	Directeur du Domaine Privé	 YL



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014037-0003

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 06 Février 2014

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Transports de Corps HARY », située à LILLE - Centre d'Affaires de l'Horlogerie - 48, rue des Canonniers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 prononçant jusqu'au 1^{er} février 2014 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Transports de Corps HARY », sise 107, rue Novy Bor à ANICHE et exploitée par Monsieur Jean-Luc HARY, sous le numéro 08-59-16 ;

Considérant le changement de responsable et de siège de cette entreprise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise « Transports de Corps HARY », située à LILLE - Centre d'Affaires de l'Horlogerie - 48, rue des Canonnières et exploitée par Monsieur Manuel ANDRÉ, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-16.

Article 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} février 2015.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 6 FEV. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet

Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014037-0004

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 06 Février 2014

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Sylvain NAVE », sise 581 bis, rue de la République à SAINT- POL- SUR- MER

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 prononçant pour un an, sous le numéro 13-59-1028, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Sylvain NAVE », sise 581 bis, rue de la République à SAINT-POL-SUR-MER et gérée par Monsieur Sylvain NAVE ;

Considérant la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « Sylvain NAVE », sise 581 bis, rue de la République à SAINT-POL-SUR-MER et gérée par Monsieur Sylvain NAVE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-1028.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 15 février 2015.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 6 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014016-0013

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 16 Janvier 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord - (Décision N ° 196)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 196

DOSSIER N° 196

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **16 janvier 2014** prises sous la présidence de **M. Marc-Etienne PINAULDT**, secrétaire général de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin spécialisé à l enseigne « ORCHESTRA-PREMAMAN » d'une surface de vente de 1988 m² à LILLE-LOMME, zone commerciale du Grand But, rue du Château d'Isenghien, présentée par la SNC KIDLomme, enregistrée le 17 décembre 2013 sous le n° 196,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à l'implantation de l enseigne « Orchestra-Prémaman » sur la zone commerciale du « Grand But » à Lille-Lomme dans un bâtiment devant être construit,

Considérant que si le projet est compatible avec le schéma directeur, la situation en zone UXr dont les activités autorisées doivent répondre à une vocation récréative, culturelle et sportive nécessite, en préalable au dépôt du permis de construire, une modification du PLU communautaire,

Considérant que l'impact du projet sur les flux de circulation actuels sera quasiment nul du fait de sa localisation à proximité de l'échangeur d'Englos sur l'A25, de la desserte par un échangeur de la rocade nord-ouest et des axes structurants comprenant des giratoires,

Considérant que malgré la desserte de la zone commerciale par huit lignes de bus et la ligne 2 du métro offrant une bonne fréquence de passages et un arrêt à environ 600 mètres, l'habitat diffus de proximité et sa localisation par rapport à l'arrêt des transports en commun incitent à l'utilisation de la voiture,

Considérant que les piétons accèdent au projet par les trottoirs et passages protégés et les cyclistes, qui disposent d'une station de vélos en libre-service installé à l'arrêt commun bus-métro, par des bandes cyclables non continues sur les voies desservant la zone commerciale,

Considérant qu'au regard du développement durable, l'aménagement paysager de la parcelle sera satisfaisant avec la végétalisation des stationnements et la plantation d'arbres de haute tige ainsi que des haies, massifs arbustifs ornementaux, plantes couvre-sol et gazon,

Considérant que les matériaux de construction et d'aménagement intérieur, les dispositifs utilisés concernant les performances énergétiques, le chauffage, la climatisation et l'éclairage et les équipements de sanitaires seront déterminés par l'exploitant,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder, par 7 oui et 1 abstention sur les 8 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Francis VAN DER ELST, adjoint de la commune d'implantation, LILLE-LOMME,
- Monsieur Jean-Jacques BRIFFAUT, adjoint de la commune de la zone de chalandise, LAMBERSART,
- Monsieur Jacques MUTEZ, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur René DUBUISSON, maire de la commune de la zone de chalandise, SEQUEDIN,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- Monsieur Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin spécialisé à l enseigne « ORCHESTRA-PREMAMAN » d'une surface de vente de 1988 m² à LILLE-LOMME, zone commerciale du Grand But, rue du Château d'Isenghien, présentée par la SNC KIDLomme

est accordée.

Fait à Lille, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013333-0012

**signé par
Pierre VINCENT, président**

le 29 Novembre 2013

**Tribunaux
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy**

Séance du 29 novembre 2013 - Contentieux N
° 12-015 NC 59

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 12-015 NC 59

Institut catholique de Lille
(groupe hospitalier de l'Institut catholique de Lille)
c/ directeur général de l'agence régionale de santé
Nord - Pas-de-Calais
(arrêté du 17 avril 2012)

SÉANCE N° 326 du 29 novembre 2013 à 14H

LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE du 29 novembre 2013

Président : M. VINCENT

Rapporteur : M. PELJAK

**Commissaire du
gouvernement : M. FERAL**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la requête, présentée pour l'Institut catholique de Lille, ayant son siège social 60 boulevard Vauban à Lille (59000), par Me Forty de Lamarre, enregistrée le 16 mai 2012 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy ;

Il demande au tribunal interrégional :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais portant fixation de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 en ce qu'il a fixé la dotation annuelle du groupe hospitalier au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation à la somme de 20 729 332 euros comprenant une dotation au titre des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation de 7 986 583 euros ;

2°) de réévaluer la dotation annuelle pour l'exercice 2012 au titre des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation d'une somme de 730 758 euros et donc de porter la dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation à la somme de 21 460 090 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé une somme de 20 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'arrêté n'est pas motivé en ce qu'il fixe la dotation du groupe hospitalier au titre des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (MERRI) ;

- la procédure d'élaboration de l'arrêté est irrégulière en tant que le montant de la dotation au titre des MERRI n'a pas été déterminé par voie de négociation avec l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais ;

- la dotation au titre des MERRI est fondée sur une discrimination injustifiée, le calcul de la part fixe s'appuyant sur des taux non appliqués aux CHU dans les composantes « charges de personnel MCO » et « charges spécifiques » ;

- un traitement de son dossier sans discrimination doit conduire à lui attribuer un montant de 4 156 225 euros au titre de la part fixe des MERRI ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2012, présenté par l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais, qui conclut au rejet de la requête et à mettre à la charge du groupe hospitalier une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle n'est tenue de motiver sa décision qu'au cas où elle s'écarterait des éléments pris en compte par les arrêtés ministériels et se trouvait en l'espèce en situation de compétence liée ;

- elle n'est pas tenue à une obligation de négociation ;

- les critères d'attribution des MERRI ont été fixés par le ministère de la santé dans divers documents en concertation avec les représentants des établissements concernés et sont connus de ceux-ci ;

- elle reconnaît néanmoins que le montant de la dotation au titre des MERRI devrait être augmenté d'un montant de 317 350 euros ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 février 2013, présenté pour le groupement de coopération sanitaire du groupe hospitalier des Hôpitaux de l'Institut catholique de Lille, venant aux droits de ce dernier, qui conclut désormais à ce que sa dotation annuelle soit portée à la somme de 10 191 924 euros au titre des MERRI et à ce qu'il soit ordonné à l'agence régionale de santé de lui verser une somme de 361 073 euros;

Il soutient en outre que :

- les arguments de défense de l'agence régionale de santé ne sont pas fondés ;
- le nouveau calcul auquel il s'est livré conduit à fixer à 361 073 euros le montant de la discrimination qui lui a été infligée ;

- Vu la décision attaquée ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;

Après avoir entendu à la séance publique du 29 novembre 2013 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Peljak, directeur d'hôpital hors-classe, rapporteur ;
- les observations de Me Forty de Lamarre, avocat de l'Institut catholique de Lille ;
- et les conclusions de M. Feral, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré

1. Considérant que, dans le cadre du dispositif de financement des établissements sanitaires en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, les dispositions de l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ont prévu une dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) des établissements de santé, participant notamment au financement des engagements relatifs aux missions mentionnées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, à ceux relatifs à la mise en œuvre des orientations du schéma régional d'organisation sanitaire, à ceux visant à améliorer la qualité des soins et à ceux relatifs à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'innovation médicale ; qu'en vertu de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, peuvent être financées par la dotation nationale de financement des MIGAC les dépenses correspondant aux missions concernant « l'enseignement, la recherche, le rôle de référence et l'innovation », dites missions « MERRI », correspondant à la recherche médicale et l'innovation, à l'enseignement et la formation des personnels médicaux et paramédicaux, aux activités autres que de soins relatives à certaines pathologies et réalisées par des structures spécialisées ainsi qu'aux activités hautement spécialisées assurées par des structures assumant un rôle de recours et aux activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou à la dispensation de soins non couverts par les nomenclatures ou les tarifs ; que les missions relatives aux MERRI donnent lieu, au titre de la dotation MIGAC attribuée à chaque établissement, à la détermination d'une part spécifique de cette dotation, précisée par les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus par l'article L. 6114-1 du code de la santé publique et conclus entre l'agence régionale de santé et chaque établissement de santé ; que l'Institut catholique de Lille, groupement de coopération sanitaire gestionnaire d'un

groupe hospitalier participant au service public hospitalier et comportant deux établissements, l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul, conclut dans le dernier état de ses écritures à l'annulation de l'arrêté du 17 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais portant fixation de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 en ce qu'il a fixé la dotation annuelle du groupe hospitalier au titre des MIGAC à la somme de 20 729 332 €, comprenant une dotation au titre des MERRI de 7 986 583 euros, et à ce que le tribunal augmente le montant de cette dernière dotation de 361 073 euros et, par voie de conséquence, porte le montant de la dotation MIGAC à 21 090 405 euros ;

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il fixe la dotation MIGAC :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 162-42-4 du code de la sécurité sociale : « *Dans un délai de quinze jours suivant la publication des arrêtés mentionnés aux articles R. 162-42-1 et R. 162-42-3, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, pour chaque établissement [...] le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 dans le respect de sa dotation régionale ; [...]. Les décisions du directeur général de l'agence régionale de santé sont motivées* » ;

3. Considérant que si l'arrêté du 17 avril 2012 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais a fixé la dotation annuelle de financement du groupe hospitalier de l'Institut catholique de Lille au titre de l'année 2012 comporte la mention des textes et instructions ministérielles sur le fondement desquels il a été édicté et était accompagné de deux courriers joints, dont un propre à l'établissement, intitulé « détermination des recettes 2012 », ce document, qui fixe notamment le montant de la part fixe et de la part modulable des MERRI, ne comporte aucun exposé des motifs pour lesquels l'Institut catholique de Lille ne s'est pas vu attribuer le même taux de part fixe que celui appliqué à d'autres établissements auxquels il soutient devoir être comparé ; que, contrairement à ce que soutient l'agence régionale de santé, l'obligation de motivation résultant des dispositions précitées n'est pas réservée à l'hypothèse où elle s'écarterait des lignes directrices fixées au niveau national et régional par les ministres compétents ; que l'agence régionale de santé ne saurait par ailleurs faire valoir à bon droit être dispensée de motiver sa décision en tant qu'elle se trouverait en situation de compétence liée par rapport aux décisions des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, lesquels fixent les éléments de tarification retenus au niveau national et le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ainsi que la part de ces dotations affectées à l'ensemble des missions d'intérêt général ou à une ou plusieurs de ces missions et les critères de leur attribution aux établissements, comme le prévoient les dispositions des articles R. 162-42-1 et R. 162-42-3 du code de la sécurité sociale, dès lors que ces dispositions préservent intégralement le pouvoir d'appréciation du directeur général de l'agence régionale de santé quant au montant à attribuer à chaque établissement dans le cadre de la dotation régionale qui lui est accordée et sous la seule réserve du respect des critères d'attribution définis par les ministres compétents ;

4. Considérant qu'il s'ensuit que l'arrêté attaqué doit être annulé en tant qu'il fixe la dotation du groupe hospitalier au titre des MIGAC ;

Sur la fixation de la dotation annuelle au titre des MIGAC :

5. Considérant que les dispositions applicables à la détermination des MERRI au titre de l'année 2012 résultant des nouvelles règles prévues par la circulaire DGOS/R1/2012//DGOS/ 131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé distinguaient une

part fixe, une part modulable et une part variable ; que l'Institut catholique de Lille soutient avoir fait l'objet d'une discrimination injustifiée en ce qui concerne le calcul de la part fixe, en tant que le pourcentage pris en compte pour les charges de personnel est de 20% pour ce qui le concerne et non de 25% comme pour les centres hospitaliers universitaires, de même que pour les charges spécifiques MCO, fixées à un pourcentage de 0,5% le concernant alors qu'il est de 1% pour les centres hospitaliers universitaires ; que l'agence régionale de santé, qui se réfère à juste titre sur ce point à la motivation des jugements n° 08-009 NC 59 et 09-021 NC 59 devenus définitifs concernant l'attribution des MERRI au même établissement au titre des années 2008 et 2009, lesquels ont retenu l'existence d'une différence de traitement injustifiée entre le requérant et les centres hospitaliers universitaires dans la détermination de la part fixe des MERRI, reconnaît expressément devoir appliquer une identité de traitement et qu'ainsi les taux revendiqués par l'Institut catholique de Lille auraient dû lui être appliqués, sous réserve de ce qu'en 2011, les charges générales n'entraient plus dans le calcul de la part fixe, les crédits correspondants étant redistribués vers les délégations à la recherche clinique, les appels à projets et la part modulable des MERRI, de sorte qu'elles doivent être retirées, au taux de 1 %, du calcul du montant théorique de la part fixe, ce qui induit la conséquence que la dotation de l'Institut catholique de Lille au titre des MERRI pour l'année 2012 doit être augmentée de 317 350 euros, comme le détermine l'agence régionale de santé par un calcul dont l'exactitude matérielle n'est pas contestée en appliquant le ratio part modulable/part fixe théorique sur une base calculée selon les nouvelles règles prévues par les circulaires DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2012//DGOS/131 du 16 mars 2012 susrappelées, et non de 361 073 euros comme chiffré par la requérante sans tenir compte de ce dernier élément ;

6. Considérant qu'il s'ensuit que l'Institut catholique de Lille est fondé à demander que la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au titre des MIGAC, initialement fixée à 20 729 332 euros par l'arrêté annulé, soit fixée à la somme de 21 046 682 euros ;

Sur les conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais, qui est partie perdante dans la présente instance, n'est en tout état de cause pas fondée à demander la condamnation de l'Institut catholique de Lille à ce même titre;

DÉCIDE :

Article 1er : L'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais en date du 17 avril 2012 est annulé en tant qu'il modifie la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au groupe hospitalier de l'Institut catholique de Lille au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Article 2 : La dotation annuelle de financement du groupe hospitalier de l'Institut catholique de Lille au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour l'exercice 2012 est fixée à 21 046 682 euros.

Article 3 : L'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais versera au Groupement de coopération sanitaire du groupe hospitalier des Hôpitaux de l'Institut catholique de Lille une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 4 : Le surplus des conclusions du Groupement de coopération sanitaire du groupe hospitalier des Hôpitaux de l'Institut catholique de Lille est rejeté ainsi que les conclusions de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais tendant à l'allocation des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au Groupement de coopération sanitaire du groupe hospitalier des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille et au directeur de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013333-0013

**signé par
Pierre VINCENT, président**

le 29 Novembre 2013

**Tribunaux
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy**

Séance du 29 novembre 2013 - Contentieux N
° 13-016 NC 59

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 13-016 NC 59

Institut catholique de Lille
(groupe hospitalier de l'Institut catholique de Lille)
c/ directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais
(arrêté du 27 décembre 2012)

SÉANCE N° 326 du 29 novembre 2013 à 14H

LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE du 29 novembre 2013

Président : M. VINCENT

Rapporteur : M. PELJAK

**Commissaire du
gouvernement : M. FERAL**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la requête, présentée pour le groupement de coopération sanitaire du groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille, ayant son siège 60 boulevard Vauban à Lille (59000), par Me Forty de Lamarre, enregistrée le 8 février 2013 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy ;

Il demande au tribunal interrégional :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 en ce qu'il a réduit de 572 997 euros sa dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

2°) d'ordonner à l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais de lui verser la somme de 572 997 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais une somme de 20 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'arrêté n'est pas motivé en ce qu'il minore la dotation annuelle du groupe hospitalier au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- la minoration de la dotation annuelle du groupe hospitalier au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation est injustifiée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 août 2013, présenté par l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais, qui conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer ou, à défaut, au sursis à statuer en attente de la décision du Conseil d'Etat concernant l'exécution des jugements du tribunal relatifs aux dotations MERRI de 2008 et 2009, subsidiairement, au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Institut catholique de Lille au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- à titre principal, il n'y a pas lieu pour le tribunal de statuer, ou, à défaut, celui-ci doit surseoir à statuer dans la mesure où la requête porte en réalité sur l'exécution des décisions concernant les contentieux initiés par le requérant contre la fixation des dotations MERRI des années 2008 et 2009, qui fait l'objet de deux recours devant le Conseil d'Etat, ce dernier devant notamment se prononcer sur l'application du taux de réfaction ;

- à titre subsidiaire, l'arrêté est légal, car était motivé, dans la mesure où il était accompagné d'un courrier reprenant les orientations de la campagne budgétaire et d'un courrier du 21 novembre 2012 du ministère des affaires sociales et de la santé exposant les motifs de la décision prise ; que les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ne sont pas applicables, le directeur général de l'ARS exerçant une compétence liée, l'obligation de motivation n'étant susceptible de s'appliquer que s'il s'écartait des éléments fixés par les arrêtés nationaux et régionaux des ministres compétents, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

- toujours à titre subsidiaire, l'arrêté attaqué fait une exacte exécution des jugements du tribunal du 13 novembre 2009 et du 1er juillet 2011, qui ont retenu le principe d'un traitement identique dans l'attribution de la dotation MERRI entre les établissements de santé de type CHU et le groupement hospitalier ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 13 novembre 2013, présenté pour le groupement de coopération sanitaire du groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et au rejet des conclusions de l'agence régionale de santé tendant au non-lieu à statuer ou au sursis à statuer ;

- Vu la décision attaquée ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à la séance publique du 29 novembre 2013 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- Monsieur Peljak, directeur d'hôpital hors-classe, rapporteur ;
- les observations de Me Forty de Lamarre, avocat de l'Institut catholique de Lille ;
- et les conclusions de M. Feral, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré

Sur les conclusions à fin de non-lieu à statuer ou de sursis à statuer :

1. Considérant que la circonstance que l'arrêté attaqué, portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au groupe hospitalier de l'Institut catholique de Lille, ait notamment pour objet de minorer la dotation complémentaire initialement attribuée aux fins d'exécution des jugements du 13 novembre 2009 et 1^{er} juillet 2011 du tribunal de céans ne saurait faire obstacle à ce que ce dernier statue sur sa légalité, alors même que l'Institut catholique de Lille a saisi le Conseil d'Etat d'une requête aux fins d'exécution desdits jugements ; que, par suite, les conclusions de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais tendant au non-lieu à statuer ou, à défaut, au sursis à statuer en attente de la décision du Conseil d'Etat doivent être rejetées ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

En ce qui concerne la motivation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R162-42-4 du code de la sécurité sociale : « *Dans un délai de quinze jours suivant la publication des arrêtés mentionnés aux articles R. 162-42-1 et R. 162-42-3, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, pour chaque établissement, d'une part le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 et, d'autre part le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 dans le respect de sa dotation régionale. Ces forfaits et dotations sont versés en douze allocations mensuelles. Les décisions du directeur général de l'agence régionale de santé sont motivées* » ; que l'arrêté attaqué, qui fixe la nouvelle dotation annuelle de financement, comprenant notamment une «DM 3», était accompagné d'un document précisant en quoi consiste cette «DM3 », indiquant entre autres qu'elle comportait, à hauteur de

572 997 euros, une « régularisation de l'indemnité de 2 585 000 euros versée en 2011 au titre du contentieux portant sur les MERRI 2008 et 2009 (cf. courrier DGOS 21/11/12 joint) » ; que le courrier considéré du 21 novembre 2012 du ministère des affaires sociales et de la santé exposait les motifs de la réfaction litigieuse ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée doit être écarté ;

En ce qui concerne le bien-fondé de la décision attaquée :

3. Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, l'arrêté attaqué du 27 décembre 2012 a notamment pour objet de réduire de 572 997 euros la dotation complémentaire de 2 585 000 euros attribuée par arrêté du 22 décembre 2011 pour l'exécution des jugements du tribunal de céans des 13 novembre 2009 et 1^{er} juillet 2011, devenus définitifs, modifiant la dotation MIGAC du groupe hospitalier de l'Institut catholique de Lille au titre des exercices 2008 et 2009, cette dotation complémentaire étant estimée par l'agence régionale de santé, à concurrence de la somme précitée de 572 997 euros, supérieure à ce qu'implique l'exécution desdits jugements ;

4. Considérant qu'il résulte des termes du jugement du 13 novembre 2009 du tribunal de céans que celui-ci a estimé que l'abattement de 50 % pratiqué sur la part fixe de la dotation MIGAC consacrée au financement des dépenses correspondant aux missions d'intérêt général d'enseignement, de recherche, de rôle de référence et d'innovation (MERRI) attribuée à l'Institut catholique de Lille, par rapport à celle attribuée aux centres hospitalo-universitaires, aux centres de lutte contre le cancer et à certains établissements apparentés, procédait d'une différence de traitement injustifiée, qu'il convenait de corriger au profit de l'Institut catholique de Lille ; que ledit jugement a toutefois précisé qu'il résultait de la lettre-circulaire du 30 novembre 2007 du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale instituant le nouveau dispositif de financement des MERRI que seuls 15% de l'effet de la réforme seraient appliqués en 2008 ; qu'il a enfin précisé que l'Institut catholique de Lille devait se voir appliquer les mêmes modalités de financement que celles retenues pour les établissements bénéficiant de la quote-part fixe au taux plein et, ces modalités ne ressortant pas des pièces du dossier, qu'il y avait lieu de renvoyer le requérant devant l'administration afin qu'il soit procédé à la fixation de la dotation ; que, par le second jugement du 1^{er} juillet 2011 concernant l'exercice 2009, le tribunal interrégional a estimé de la même façon que le montant alloué pour 2009 au titre du financement des missions d'intérêt général d'enseignement, de recherche, de rôle de référence et d'innovation procédait d'une différence de traitement injustifiée et a renvoyé l'Institut catholique de Lille devant l'administration ;

5. Considérant qu'eu égard aux termes de ces jugements et compte tenu du mécanisme de lissage prévu par la lettre-circulaire du 30 novembre 2007 et précisé par la circulaire du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé, il ne résulte pas de l'instruction que, par la décision attaquée, l'administration n'ait pas fait une correcte exécution des deux jugements en prenant en considération, pour 2008 et pour 2009, respectivement 15 % et 35 % seulement de la différence entre, d'une part, le montant qui serait résulté des nouvelles règles de calcul, appliquées de façon non discriminatoire à l'Institut catholique de Lille, y compris en ce qui concerne le pourcentage de charges de personnel médical et le supplément « charge générale », et, d'autre part, le montant effectivement alloué au groupe hospitalier au titre des mêmes dépenses en 2007 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que, contrairement à l'affirmation expresse de l'agence régionale de santé, les mêmes modalités de mise en œuvre de la réforme des MERRI n'auraient pas été appliquées aux autres établissements faisant l'objet de la réforme ; que si l'Institut catholique de Lille soutient par ailleurs que le montant qui lui avait été alloué en 2007 reposait lui-même sur un mode de calcul procédant d'une différence de traitement injustifiée, il ne peut se prévaloir de l'illégalité dont serait ainsi entaché l'arrêté fixant sa dotation pour l'exercice 2007, qui n'a pas été invoquée devant le tribunal interrégional ; qu'il n'est enfin pas allégué que la décision attaquée serait

entachée d'une erreur matérielle de calcul de la dotation due en application des jugements dont s'agit ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions du groupement de coopération sanitaire du groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille, venant aux droits de l'Institut catholique de Lille et tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué et à ordonner à l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais de lui verser la somme de 572 997 euros, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demande l'Institut catholique de Lille au titre de ces dispositions; que l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais, qui n'a pas recouru au ministère d'un avocat et ne fait état d'aucun débours, n'est pas fondée à demander la condamnation de l'Institut catholique de Lille sur le même fondement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'Institut catholique de Lille est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au groupement de coopération sanitaire du groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille et au directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013333-0014

**signé par
Pierre VINCENT, président**

le 29 Novembre 2013

**Tribunaux
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy**

Séance du 29 novembre 2013 - Contentieux N
° 13-029 NC 59

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 13-029 NC 59

Institut catholique de Lille
(groupe hospitalier de l'Institut catholique de Lille)
c/ directeur général de l'agence régionale de santé
Nord - Pas-de-Calais
(arrêté du 29 avril 2013)

SÉANCE N° 326 du 29 novembre 2013 à 14H

LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 29 novembre 2013

Président : M. VINCENT

Rapporteur : M. PELJAK

**Commissaire du
gouvernement : M. FERAL**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la requête, présentée pour l'Institut catholique de Lille, ayant son siège social 60 boulevard Vauban à Lille (59000), par Me Forty de Lamarre, enregistrée le 31 mai 2013 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy ;

Il demande au tribunal interrégional :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 avril 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais portant fixation de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 en ce qu'il a fixé la part fixe de la dotation au titre des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation à la somme de 2 569 101 euros ;

2°) de réévaluer la dotation annuelle pour l'exercice 2013 au titre des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation d'une somme de 548 068 euros et donc de porter la part fixe de la dotation au titre des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation à la somme de 3 117 169 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé une somme de 20 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'arrêté n'est pas motivé en ce qu'il fixe la dotation du groupe hospitalier au titre des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (MERRI) ;

- la procédure d'élaboration de l'arrêté est irrégulière en tant que le montant de la dotation au titre des MERRI n'a pas été déterminé par voie de négociation avec l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais ;

- la dotation au titre des MERRI est fondée sur une discrimination injustifiée, le calcul de la part fixe s'appuyant sur des taux non appliqués aux CHU dans les composantes « charges de personnel MCO » et « charges spécifiques » ;

- un traitement de son dossier sans discrimination doit conduire à lui attribuer un montant de 3 117 169 euros au titre de la part fixe des MERRI ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2013, présenté par l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, qui conclut au rejet de la requête et à mettre à la charge du groupe hospitalier une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle n'est tenue de motiver sa décision qu'au cas où elle s'écarterait des éléments pris en compte par les arrêtés ministériels et se trouvait en l'espèce en situation de compétence liée ; elle n'est pas tenue à une obligation de négociation ;

- les critères d'attribution des MERRI ont été fixés par le ministère de la santé dans divers documents en concertation avec les représentants des établissements concernés et sont connus de ceux-ci ;

- elle reconnaît néanmoins que le montant de la dotation au titre des MERRI devrait être augmenté de 238 011 euros ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 novembre 2013, présentée par le groupement des Hôpitaux de l'Institut catholique de Lille, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, à ce

qu'il soit ordonné à l'agence régionale de santé de lui verser une somme de 548 068 euros ou, subsidiairement, une somme de 238 011 euros ;

Il soutient en outre que :

- les arguments de défense de l'agence régionale de santé ne sont pas fondés ;
- l'incidence de la discrimination dont il a été l'objet est effectivement de 548 068 euros et le calcul opéré par l'agence régionale de santé, limitant la somme due à 238 011 euros, est erroné ;

- Vu la décision attaquée ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;

Après avoir entendu à la séance publique du 29 novembre 2013 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Peljak, directeur d'hôpital hors-classe, rapporteur ;
- les observations de Me Forty de Lamarre, avocat de l'Institut catholique de Lille ;
- et les conclusions de M. Feral, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré

1. Considérant que, dans le cadre du dispositif de financement des établissements sanitaires en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, les dispositions de l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ont prévu une dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) des établissements de santé, participant notamment au financement des engagements relatifs aux missions mentionnées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, à ceux relatifs à la mise en œuvre des orientations du schéma régional d'organisation sanitaire, à ceux visant à améliorer la qualité des soins et à ceux relatifs à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'innovation médicale ; qu'en vertu de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, peuvent être financées par la dotation nationale de financement des MIGAC les dépenses correspondant aux missions concernant « l'enseignement, la recherche, le rôle de référence et l'innovation », dites missions « MERRI », correspondant à la recherche médicale et l'innovation, à l'enseignement et la formation des personnels médicaux et paramédicaux, aux activités autres que de soins relatives à certaines pathologies et réalisées par des structures spécialisées ainsi qu'aux activités hautement spécialisées assurées par des structures assumant un rôle de recours et aux activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou à la dispensation de soins non couverts par les nomenclatures ou les tarifs ; que les missions relatives aux MERRI donnent lieu, au titre de la

dotation MIGAC attribuée à chaque établissement, à la détermination d'une part spécifique de cette dotation, précisée par les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus par l'article L. 6114-1 du code de la santé publique et conclus entre l'agence régionale de santé et chaque établissement de santé ; que l'Institut catholique de Lille, groupement de coopération sanitaire gestionnaire d'un groupe hospitalier participant au service public hospitalier et comportant deux établissements, l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul, conclut dans le dernier état de ses écritures à l'annulation de l'arrêté du 29 avril 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais portant fixation de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 en ce qu'il a fixé la part fixe de la dotation au titre des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation à la somme de 2 569 101 euros, et à ce que le tribunal augmente le montant de cette dernière dotation de 548 068 euros ou, subsidiairement, de 238 011 euros ;

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il fixe la dotation MIGAC :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 162-42-4 du code de la sécurité sociale : « *Dans un délai de quinze jours suivant la publication des arrêtés mentionnés aux articles R. 162-42-1 et R. 162-42-3, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, pour chaque établissement [...] le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 dans le respect de sa dotation régionale ; [...]. Les décisions du directeur général de l'agence régionale de santé sont motivées* » ;

3. Considérant que si l'arrêté du 29 avril 2013 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais a fixé la dotation annuelle de financement du groupe hospitalier de l'Institut catholique de Lille au titre de l'année 2013 comporte la mention des textes et instructions ministérielles sur le fondement desquels il a été édicté et était accompagné de deux courriers joints, dont un propre à l'établissement, intitulé « détermination des recettes 2013 », ce document, qui fixe notamment le montant de la part fixe et de la part modulable des MERRI, ne comporte aucun exposé des motifs pour lesquels l'Institut catholique de Lille ne s'est pas vu attribuer le même taux de part fixe que celui appliqué à d'autres établissements auxquels il soutient devoir être comparé ; que, contrairement à ce que soutient l'agence régionale de santé, l'obligation de motivation résultant des dispositions précitées n'est pas réservée à l'hypothèse où elle s'écarterait des lignes directrices fixées au niveau national et régional par les ministres compétents ; que l'agence régionale de santé ne saurait par ailleurs faire valoir à bon droit être dispensée de motiver sa décision en tant qu'elle se trouverait en situation de compétence liée par rapport aux décisions des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, lesquels fixent les éléments de tarification retenus au niveau national et le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ainsi que la part de ces dotations affectée à l'ensemble des missions d'intérêt général ou à une ou plusieurs de ces missions et les critères de leur attribution aux établissements, comme le prévoient les dispositions des articles R. 162-42-1 et R. 162-42-3 du code de la sécurité sociale, dès lors que ces dispositions préservent intégralement le pouvoir d'appréciation du directeur général de l'agence régionale de santé quant au montant à attribuer à chaque établissement dans le cadre de la dotation régionale qui lui est accordée et sous la seule réserve du respect des critères d'attribution définis par les ministres compétents ;

4. Considérant qu'il s'ensuit que l'arrêté attaqué doit être annulé en tant qu'il fixe la dotation du groupe hospitalier au titre des MIGAC ;

Sur la fixation de la dotation annuelle au titre de la part fixe des MERRI :

5. Considérant que les dispositions applicables à la détermination des MERRI au titre de l'année 2013 résultant des nouvelles règles prévues par la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé distinguaient une part fixe, une part modulable et une part variable ; que l'Institut catholique de Lille soutient avoir fait l'objet d'une discrimination injustifiée en ce qui concerne le calcul de la part fixe, en tant que le pourcentage pris en compte pour les charges de personnel est de 20% pour ce qui le concerne et non de 25% comme pour les centres hospitaliers universitaires, de même que pour les charges spécifiques MCO, fixées à un pourcentage de 0,5% le concernant alors qu'il est de 1% pour les centres hospitaliers universitaires ; que l'agence régionale de santé, qui se réfère à juste titre sur ce point à la motivation des jugements n°08-009 NC 59 et 09-021 NC 59 devenus définitifs concernant l'attribution des MERRI au même établissement au titre des années 2008 et 2009, lesquels ont retenu l'existence d'une différence de traitement injustifiée entre le requérant et les centres hospitaliers universitaires dans la détermination de la part fixe des MERRI, reconnaît expressément devoir appliquer une identité de traitement et qu'ainsi les taux revendiqués par l'Institut catholique de Lille auraient dû lui être appliqués ;

6. Considérant toutefois que, contrairement à ce que soutient le requérant, le calcul de l'agence régionale de santé, qui fixe à 238 011 euros l'incidence de la différence de traitement injustifiée au détriment de l'Institut catholique de Lille, n'apparaît pas erroné, ce calcul se fondant sur la part fixe 2011 (c'est-à-dire après déduction des charges générales, qui n'entraient plus dans le calcul de la part fixe, les crédits correspondants étant redistribués vers les délégations à la recherche clinique, les appels à projets et la part modulable des MERRI, de sorte qu'elles doivent être retirées, au taux de 1 %, du calcul du montant théorique de la part fixe), puis en appliquant l'abattement de 20 % pendant deux années successives comme prévu par la circulaire DGOS/R1/2012//DGOS/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé et la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé, qui prévoit la continuation de la diminution de la part fixe de 20% de son enveloppe d'origine et le redéploiement à due concurrence sur la part modulable ;

7. Considérant qu'il s'ensuit que l'Institut catholique de Lille est seulement fondé à demander que la dotation annuelle de financement applicable en 2013 au titre de la part fixe des MERRI, initialement fixée à 2 569 101 euros par l'arrêté annulé, soit fixée à la somme de 2 807 112 euros ;

Sur les conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais, qui est partie perdante dans la présente instance, n'est en tout état de cause pas fondée à demander la condamnation de l'Institut catholique de Lille à ce même titre ;

DÉCIDE :

Article 1er : L'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais en date du 29 avril 2013 est annulé en tant qu'il modifie la dotation annuelle de financement applicable en 2013 au groupe hospitalier de l'Institut catholique de Lille au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

- Article 2 : La part fixe des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation est, pour le calcul de la dotation annuelle de financement pour 2013 du groupe hospitalier de l'Institut catholique de Lille au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, fixée à 2 807 112 euros.
- Article 3 : L'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais versera au Groupement de coopération sanitaire du groupe hospitalier des Hôpitaux de l'Institut catholique de Lille une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.
- Article 4 : Le surplus des conclusions du Groupement de coopération sanitaire du groupe hospitalier des Hôpitaux de l'Institut catholique de Lille est rejeté ainsi que les conclusions de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais tendant à l'allocation des frais exposés et non compris dans les dépens.
- Article 5 : Le présent jugement sera notifié au Groupement de coopération sanitaire du groupe hospitalier des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille et au directeur de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013333-0015

**signé par
Pierre VINCENT, président**

le 29 Novembre 2013

**Tribunaux
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy**

Séance du 29 novembre 2013 - Contentieux N
° 12-010 NC 59

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 12-010 NC 59

Institut catholique de Lille
(groupe hospitalier de l'Institut catholique de Lille)
c/ directeur général de l'agence régionale de santé
Nord - Pas-de-Calais
(arrêté du 30 décembre 2011)

SÉANCE N° 326 du 29 novembre 2013 à 14H

LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE du 29 novembre 2013

Président : M. VINCENT

Rapporteur : M. PELJAK

**Commissaire du
gouvernement : M. FERAL**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la requête, présentée pour l'Institut catholique de Lille, ayant son siège social 60 boulevard Vauban à Lille (59000), par Me Forty de Lamarre, enregistrée le 2 février 2012 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy ;

Il demande au tribunal interrégional :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2011 en ce qu'il a fixé la dotation annuelle du groupe hospitalier au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation à la somme de 27 162 497 euros, comprenant une dotation au titre des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation de 9 786 995 euros ;

2°) de réévaluer la dotation annuelle pour l'exercice 2011 au titre des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation d'une somme de 913 447 euros et de porter la dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation à la somme de 28 075 944 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé une somme de 20 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'arrêté n'est pas motivé en ce qu'il fixe la dotation du groupe hospitalier au titre des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (MERRI) ;

- la procédure d'élaboration de l'arrêté est irrégulière en tant que le montant de la dotation au titre des MERRI n'a pas été déterminé par voie de négociation avec l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais ;

- la dotation au titre des MERRI est fondée sur une discrimination injustifiée, le calcul de la part fixe s'appuyant sur des taux non appliqués aux CHU dans les composantes « charges de personnel MCO » et « charges spécifiques » ;

- un traitement de son dossier sans discrimination doit conduire à lui attribuer un montant de 8 733 049 euros au titre des MERRI ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2012, présenté par l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais, qui conclut au rejet de la requête et à mettre à la charge du groupe hospitalier une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle n'est tenue de motiver sa décision qu'au cas où elle s'écarterait des éléments pris en compte par les arrêtés ministériels et se trouvait en l'espèce en situation de compétence liée ;

- elle n'est pas tenue à une obligation de négociation ;

- les critères d'attribution des MERRI ont été fixés par le ministère de la santé dans divers documents en concertation avec les représentants des établissements concernés et sont connus de ceux-ci ;

- elle reconnaît néanmoins que le montant de la dotation au titre des MERRI devrait être augmenté de 396 687 euros ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 février 2013, présenté pour le Groupement de coopération sanitaire du groupe hospitalier des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille, venant aux droits de ce dernier, qui conclut désormais à ce que sa dotation annuelle soit portée à la somme de 27 613 650 euros au titre des MIGAC et de 10 238 148 euros au titre

des MERRI et à ce qu'il soit ordonné à l'agence régionale de santé de lui verser une somme de 451 153 euros ;

Il soutient en outre que :

- les arguments de défense de l'agence régionale de santé ne sont pas fondés ;
- le nouveau calcul auquel il s'est livré conduit à fixer à 451 153 euros le montant de la discrimination qui lui a été infligée ;

- Vu la décision attaquée ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;

Après avoir entendu à la séance publique du 29 novembre 2013 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Peljak, directeur d'hôpital hors-classe, rapporteur ;
- les observations de Me Forty de Lamarre, avocat de l'Institut catholique de Lille ;
- et les conclusions de M. Feral, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré

1. Considérant que, dans le cadre du dispositif de financement des établissements sanitaires en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, les dispositions de l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ont prévu une dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) des établissements de santé, participant notamment au financement des engagements relatifs aux missions mentionnées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, à ceux relatifs à la mise en œuvre des orientations du schéma régional d'organisation sanitaire, à ceux visant à améliorer la qualité des soins et à ceux relatifs à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'innovation médicale ; qu'en vertu de l'article D.162-6 du code de la sécurité sociale, peuvent être financées par la dotation nationale de financement des MIGAC les dépenses correspondant aux missions concernant « l'enseignement, la recherche, le rôle de référence et l'innovation », dites missions « MERRI », correspondant à la recherche médicale et l'innovation, à l'enseignement et la formation des personnels médicaux et paramédicaux, aux activités autres que de soins relatives à certaines pathologies et réalisées par des structures spécialisées ainsi qu'aux activités hautement spécialisées assurées par des structures assumant un rôle de recours et aux activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou à la dispensation de soins non couverts par les nomenclatures ou les tarifs ; que les missions relatives aux MERRI donnent lieu, au titre de la

dotations MIGAC attribuées à chaque établissement, à la détermination d'une part spécifique de cette dotation, précisée par les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus par l'article L. 6114-1 du code de la santé publique et conclus entre l'agence régionale de santé et chaque établissement de santé ; que l'Institut catholique de Lille, groupement de coopération sanitaire gestionnaire d'un groupe hospitalier participant au service public hospitalier et comportant deux établissements, l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul, conclut dans le dernier état de ses écritures à l'annulation de l'arrêté du 30 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2011 en ce qu'il a fixé la dotation annuelle du groupe hospitalier au titre des MIGAC à la somme de 27 162 497 euros, comprenant une dotation au titre des MERRI de 9 786 995 euros, et à ce que le tribunal augmente le montant de cette dernière dotation de 451 153 euros et, par voie de conséquence, porte le montant de la dotation MIGAC à 27 613 650 euros ;

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il fixe la dotation MIGAC :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R.162-42-4 du code de la sécurité sociale : "*Dans un délai de quinze jours suivant la publication des arrêtés mentionnés aux articles R.162-42-1 et R.162-42-3, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, pour chaque établissement [...] le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 dans le respect de sa dotation régionale ; [...]. Les décisions du directeur général de l'agence régionale de santé sont motivées*" ;

3. Considérant que si l'arrêté du 30 décembre 2011 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais a modifié la dotation annuelle du groupe hospitalier de l'Institut catholique de Lille au titre de l'année 2011 comporte la mention des textes et instructions ministérielles sur le fondement desquels il a été édicté et était accompagné d'un document intitulé « recettes de titre 1 autorisées », ce document ne comporte aucun énoncé des éléments de fait pris en considération pour déterminer le montant des MIGAC ; qu'en admettant même que, s'agissant d'un arrêté modificatif qui n'emporterait aucune modification du montant attribué au titre de la part fixe des MERRI, il convienne de se reporter sur ce point à la motivation de l'arrêté initial, celui-ci ne comporte aucun exposé des motifs pour lesquels l'Institut catholique de Lille ne s'est pas vu attribuer le même taux de part fixe que celui appliqué à d'autres établissements auxquels il soutient devoir être comparé ; que, contrairement à ce que soutient l'agence régionale de santé, l'obligation de motivation résultant des dispositions précitées n'est pas réservée à l'hypothèse où elle s'écarterait des lignes directrices fixées au niveau national et régional par les ministres compétents ; que l'agence régionale de santé ne saurait par ailleurs faire valoir à bon droit être dispensée de motiver sa décision en tant qu'elle se trouverait en situation de compétence liée par rapport aux décisions des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, lesquels fixent les éléments de tarification retenus au niveau national et le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ainsi que la part de ces dotations affectées à l'ensemble des missions d'intérêt général ou à une ou plusieurs de ces missions et les critères de leur attribution aux établissements, comme le prévoient les dispositions des articles R.162-42-1 et R.162-42-3 du code de la sécurité sociale, dès lors que ces dispositions préservent intégralement le pouvoir d'appréciation du directeur général de l'agence régionale de santé quant au montant à attribuer à chaque établissement dans le cadre de la dotation régionale qui lui est accordée et sous la seule réserve du respect des critères d'attribution définis par les ministres compétents ;

4. Considérant qu'il s'ensuit que l'arrêté attaqué doit être annulé en tant qu'il fixe la dotation du groupe hospitalier au titre des MIGAC ;

Sur la fixation de la dotation annuelle au titre des MIGAC :

5. Considérant que les dispositions applicables à la détermination des MERRI au titre de l'année 2011 résultant des nouvelles règles prévues par la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé distinguaient une part fixe, une part modulable et une part variable ; que l'Institut catholique de Lille soutient avoir fait l'objet d'une discrimination injustifiée en ce qui concerne le calcul de la part fixe, en tant que le pourcentage pris en compte pour les charges de personnel est de 20% pour ce qui le concerne et non de 25% comme pour les centres hospitaliers universitaires, de même que pour les charges spécifiques MCO, fixées à un pourcentage de 0,5% le concernant alors qu'il est de 1% pour les centres hospitaliers universitaires ; que l'agence régionale de santé, qui se réfère à juste titre sur ce point à la motivation des jugements n°08-009 NC 59 et 09-021 NC 59 devenus définitifs concernant l'attribution des MERRI au même établissement au titre des années 2008 et 2009, lesquels ont retenu l'existence d'une différence de traitement injustifiée entre le requérant et les centres hospitaliers universitaires dans la détermination de la part fixe des MERRI, reconnaît expressément devoir appliquer une identité de traitement et qu'ainsi les taux revendiqués par l'Institut catholique de Lille auraient dû lui être appliqués, sous réserve de ce qu'en 2011, les charges générales n'entraient plus dans le calcul de la part fixe, les crédits correspondants étant redistribués vers les délégations à la recherche clinique, les appels à projets et la part modulable des MERRI, de sorte qu'elles doivent être retirées, au taux de 1%, du calcul du montant théorique de la part fixe, ce qui induit la conséquence que la dotation de l'Institut catholique de Lille au titre des MERRI pour l'année 2011 doit être augmentée de 396 687 euros, comme le détermine l'agence régionale de santé par un calcul dont l'exactitude matérielle n'est pas contestée en appliquant le ratio part modulable/part fixe théorique sur une base calculée selon les nouvelles règles prévues par la circulaire du 30 mars 2011 susrappelée, et non de 451 153 euros comme chiffré par la requérante sans tenir compte de ce dernier élément ;

6. Considérant qu'il s'ensuit que l'Institut catholique de Lille est fondé à demander que la dotation annuelle de financement applicable en 2011 au titre des MIGAC, initialement fixée à 27 162 497 euros par l'arrêté annulé, soit fixée à la somme de 27 559 184 euros ;

Sur les conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais une somme de 1500 euros à verser au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, qui est partie perdante dans la présente instance, n'est en tout état de cause pas fondée à demander la condamnation de l'Institut catholique de Lille à ce même titre;

DÉCIDE :

Article 1er : L'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 30 décembre 2011 est annulé en tant qu'il modifie la dotation annuelle de financement applicable en 2011 au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Article 2 : La dotation annuelle de financement du groupe hospitalier de l'Institut catholique de Lille au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour l'exercice 2011 est fixée à 27 559 184 euros.

- Article 3 : L'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais versera au Groupement de coopération sanitaire du groupe hospitalier des Hôpitaux de l'Institut catholique de Lille une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.
- Article 4 : Le surplus des conclusions du Groupement de coopération sanitaire du groupe hospitalier des Hôpitaux de l'Institut catholique de Lille est rejeté ainsi que les conclusions de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais tendant à l'allocation des frais exposés et non compris dans les dépens.
- Article 5 : Le présent jugement sera notifié au Groupement de coopération sanitaire du groupe hospitalier des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille et au directeur de l'agence régionale de santé Nord -Pas-de-Calais.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.